

Consignes liées à l'évacuation des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Eléments de contexte :

A la suite des attentats commis le vendredi 13 novembre 2015 dans une salle de spectacles et devant des restaurants et débits de boissons, puis des mouvements de panique observés le dimanche 15 novembre à Paris, il paraît utile de rappeler aux exploitants d'ERP les obligations liées à la sécurité incendie et au dispositif d'évacuation du public.

En effet, les éventuels renforcements des dispositions dédiées à la sécurisation de ces établissements ne doivent en aucun cas contrarier l'éventuel besoin d'évacuation du public.

1- **Vérification des dispositifs**

Il leur appartient donc de s'assurer que les dispositifs d'évacuation (ex : dégagements, signalétiques, portes, éventuelles alarmes sonores, etc.) tels que prévus par la réglementation soient opérants :

- bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs exigés réglementairement;
- vacuité des dégagements et des cheminements d'évacuation (pas d'obstruction, pas de condamnation, pas de fermeture).

2- **Rappel des procédures**

Il leur appartient également de rappeler l'ensemble des procédures liées à l'incendie, et plus particulièrement celles spécifiques à l'évacuation, à leur personnel.

Une attention particulière doit être portée sur les ERP soumis à exercice d'évacuation et la réalisation effective de ces derniers.

3- **Identification des ERP sensibles**

Une attention particulière devra être portée à l'ensemble des établissements recevant du public et notamment les types suivants :

- L (spectacles et conférences)
- M (magasins de vente, centres commerciaux)

- N (débits de boissons et restaurants)
- P (salles de danse et de jeux)
- R (établissements d'enseignement et de formation, écoles)
- U (établissements de soins)
- V (établissements de divers cultes)
- W (administrations)
- X (établissements sportifs couverts)
- GA (gares)
- CTS (chapiteaux fixes ou provisoires)

Il est demandé aux préfets de bien vouloir relayer ces recommandations à l'ensemble des maires de leur département, afin que ces derniers puissent en informer sans délai les exploitants d'ERP concernés de leur commune.

Autres points d'attention :

- Il conviendrait de délivrer un message clair de responsabilisation des exploitants. Certains d'entre eux sont en effet susceptibles de souligner l'augmentation prévisible de vulnérabilité de certains bâtiments (notamment l'exposition aux vols par effraction) : cette crainte est à l'origine d'une situation fréquemment constatée de condamnation d'une partie des issues de secours afin d'améliorer le contrôle des accès des établissements.
- Cette sensibilisation devrait être élargie à l'ensemble des exploitants, publics et privés, dont les grandes infrastructures ne sont pas classées ERP (sièges sociaux, administrations, centres de production, etc.). À cette fin, les préfets pourraient notamment s'appuyer sur les directions des services déconcentrés, et plus particulièrement les DIRECCTE, les collectivités territoriales, les CCI, etc.
- Néanmoins, les sites SEVESO nécessitent une vigilance particulière qui doit permettre de concilier leurs contraintes d'évacuation avec le maintien d'un niveau de protection adapté aux menaces et risques propres à leur activité.